

La définition actuelle de l'ophtalmologie, ainsi que son champ d'activité est donnée par un document de 2002 de l'Académie de l'Ophtalmologie ¹ :

« L'Ophtalmologie est la discipline de la médecine, spécialisée dans la prise en charge de la santé de l'appareil visuel et de ses annexes. Individualisée de la chirurgie générale par la loi du 22 décembre 1878 portant création de la première chaire de Clinique ophtalmologique à la Faculté de médecine de Paris, ses objectifs sont de préserver, rétablir, améliorer la fonction visuelle et d'en limiter et suppléer les déficiences.

Le titre d'Ophtalmologiste ne peut être attribué qu'à un Docteur en Médecine après obtention du diplôme d'études spéciales d'ophtalmologie du troisième cycle des études médicales, délivré par les Facultés de médecine sous l'égide des Universités de tutelle. L'exercice de l'Ophtalmologie est soumis à autorisation donnée par l'Ordre national des Médecins, garant du caractère médical et du niveau de formation de cette discipline. Il s'inscrit dans le cadre réglementaire régissant les rapports entre les professions de santé et leurs tutelles. L'enseignement de l'Ophtalmologie est assuré par un corps professoral universitaire, dont les membres sont nommés par le Ministre de l'Education nationale sur proposition du Conseil national des Universités.

L'Ophtalmologiste est un docteur en médecine spécialisé. Il se donne pour mission, dans le cadre de sa formation médicale générale et spécialisée, la surveillance, l'amélioration ou le maintien de la santé de l'appareil visuel et de ses annexes. L'Ophtalmologiste organise le colloque singulier et prescrit les investigations nécessaires, y compris celles qui relèvent d'autres disciplines. Il pratique les actes techniques, optiques et d'imagerie utiles à l'établissement du diagnostic, ainsi que les actes médicaux, réfractifs et chirurgicaux appropriés. Il recherche, traite et surveille les manifestations ophtalmologiques des affections de l'ensemble de l'organisme en collaboration avec ses confrères des autres disciplines. Il évalue l'urgence et la prend en charge. L'Ophtalmologiste prend des mesures thérapeutiques et en surveille les conséquences. En matière de santé publique, il joue un rôle central dans la prévention de la malvoyance et de la cécité en participant aux démarches de dépistage et d'information, en proposant les solutions adaptées au maintien de l'intégrité de l'appareil visuel. Il participe aux activités et aux structures de la recherche médicale.

La nature médicale de l'Ophtalmologie résulte de la démarche intellectuelle et du respect des indispensables qualités qui définissent l'exercice de la médecine : compétence, déontologie, éthique, disponibilité, altruisme, responsabilité, mise à jour continue des connaissances, respect du secret médical. L'Ophtalmologie doit maintenir l'intégralité de son champ d'activité sous peine d'être menacée par un profond changement de nature qui l'empêcherait d'assurer avec efficacité la totalité de ses missions de santé publique. La délégation à des professionnels non médecins de la réalisation technique de certains des actes de mesure et de recueil des données de l'appareil visuel et de ses annexes relève de la responsabilité de l'ophtalmologiste qui en pose l'indication, en contrôle la réalisation et en assure l'interprétation.

L'Ophtalmologie est une discipline médico-chirurgicale et optique qui ne peut être exercée que par un spécialiste Docteur en Médecine.
